

PREAMBULE

Texte à dimension éducative, le présent règlement intérieur est un code de bonne conduite qui a pour but de formaliser les principes et règles garantissant l'exercice normal des activités d'instruction et d'éducation. Il met l'accent sur les vertus nécessaires à un épanouissement intellectuel de l'apprenant au sein de l'établissement.

Ce règlement intérieur qui s'impose à tout élève du **COLLEGE LA PEROUSE** peut être complété par d'autres dispositions réglementaires en cas de nécessité.

L'acte d'inscription de l'élève vaut adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 1 : LES HORAIRES

1) Des cours

Matinée : 7 H 30 à 12 H 20 ; Après-midi : 13 H 30 à 17 H 30

2) De l'entrée principale

Ouverture : matin 7 H 00 ; après-midi 13 H 00

NB : Tout élève peut sortir de l'enceinte de l'établissement lorsque son emploi du temps le permet, c'est-à-dire à la fin du dernier cours de la demi-journée. En cas d'absence imprévue d'un professeur, l'élève ne pourra aller à la maison qu'à la fin de l'heure.

ARTICLE 2 : L'ASSIDUITE

L'obligation d'assiduité consiste à assister à tous les cours, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et des modalités de contrôle des connaissances. La présence des élèves est donc obligatoire à tous les cours prévus annuellement ou ponctuellement à l'emploi du temps.

Tout élève sortant clandestinement du collège avant la fin des cours du jour et sans autorisation, échappe à la responsabilité de

l'établissement et tombe sous celle de ses parents. Il sera sanctionné.

1) Absences

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être immédiatement signalée au collège par téléphone au plus tard dans la première demi-journée d'absence. Dès son retour au collège, l'élève devra se présenter à l'administration afin de remettre un justificatif écrit d'absence. Il ne sera autorisé à réintégrer les cours qu'avec un billet d'entrée délivré par l'administration. Les convenances personnelles ne seront pas reconnues comme des raisons valables, ni des motifs sérieux d'absence.

Un certificat médical pourra être exigé pour toute absence d'au moins une journée. Si à son retour, l'élève ne fournit pas de documents justificatifs (certificat médical, convocation, etc...), l'absence sera considérée comme injustifiée. Si l'absence est prévue de longue date, la famille devra adresser à l'établissement une demande d'autorisation d'absence qui sera étudiée et pourra être accordée à titre tout à fait exceptionnel si la raison invoquée la justifie. Le nombre d'heures d'absence est noté et enregistré administrativement et sera pris en compte dans la note de conduite et lors des conseils de classe. En fonction du nombre d'absences injustifiées, des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre de l'élève, sanctions pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive sans aucun remboursement.

Il est fait obligation aux élèves de mettre à jour leurs cours et leurs devoirs après une absence; celle-ci n'étant en aucun cas une excuse pour reporter un devoir ou justifier de lacunes dans le cadre du cours.

NB : Plusieurs absences compromettent le maintien dans l'établissement et le passage en classe supérieure.

2) Retards

La ponctualité est l'une des conditions nécessaires à une bonne scolarité et au bon déroulement des cours. Elle est une marque de respect à

l'égard du professeur et de ses camarades de classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. A ce titre, chacun est tenu de se présenter au cours à l'heure.

Les retards sont soumis à des punitions ou à des sanctions disciplinaires (note de conduite, exclusion temporaire, etc...) liées à leur importance et à leur accumulation, notamment les retards à caractère intentionnel et répétitif.

Si le retard est supérieur à 10 minutes, l'élève ne sera pas autorisé à rejoindre sa classe afin de ne pas perturber le travail des autres.

Il devra se présenter au bureau des éducateurs et ne sera autorisé à réintégrer sa classe qu'à l'heure suivante, muni d'un billet d'entrée.

ARTICLE 3 : CONTROLE

1) La tenue scolaire réglementaire

Le contrôle de la tenue scolaire réglementaire s'effectue au portail ainsi que pendant les heures de cours et de devoirs. L'hygiène corporelle comme la tenue vestimentaire décente sont des règles de vie en société. Toute tenue qui pourrait être considérée comme indécente, provocante ou inadaptée est proscrite. La Direction se réserve donc le droit de contacter les familles en cas de tenue non appropriée. Les coupes de cheveux extravagantes (crêtes, dreadlocks,...etc.), les mèches, les tissages, les piercings, les boucles d'oreilles pour les garçons, les tatouages apparents, les foulards, les chemises ou chemisiers à manches longues, les mini-jupes, les pantalons plaqués, les pantalons «bas tuyau» sont proscrits, de même que les casquettes. Il en est de même pour les chaussures à talons hauts, les chaussures non fermées, les sandalettes de type Tongue (quelle qu'en soit la matière). Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est également interdit.

Sont donc exigés :

Pour les garçons

- 2 complets kaki (chemise à manches courtes +pantalon) assortis du même tissu (uniforme).
- 1 macaron de niveau bien cousu par le tailleur sur chaque chemise de l'uniforme
- 1 paire de chaussures fermées
- Les polos kaki à l'effigie du collège sont autorisés

Pour les filles

- 2 jupes bleu-marine, sans fente, sans bouton, ni éclair ou lacet sur les côtés, évasées, allant jusqu'au mollet
- 2 chemises blanches non transparentes à manches courtes et à col fermé
- 1 macaron de niveau bien cousu par le tailleur sur chaque chemise de l'uniforme
- 1 paire de chaussures fermées
- Les polos blancs à l'effigie du collège sont autorisés

NB : Tenue de sortie (obligatoire tous les lundis et lors des cérémonies)

- Polo bleu-blanc à l'effigie du collège et :
 - Pantalon bleu-marine (Garçon)
 - Jupe bleu-marine (Fille)

2) Le carnet de correspondance :

Le carnet de correspondance est exigible à tout moment et sa mise à jour (photo, signature, emploi du temps, autorisation de sortie, etc...) pourra être contrôlée par le professeur principal, ainsi que par les éducateurs . Ce carnet, qui permet de communiquer avec la famille, contient

tous les renseignements pratiques. L'élève doit veiller à sa bonne tenue et les parents doivent le consulter et le viser régulièrement.

Toute fraude ou falsification du carnet de correspondance entraînera une sanction.

En cas de perte, l'élève, sur demande écrite du parent, devra en acquiescer un nouveau qui sera facturé au prix de 1000 (mille) Fr.

3) Les interdits

Sont strictement interdits : la tenue de sport en salle de classe en dehors des heures de cours d'EPS , les écouteurs , les téléphones portables ,les jouets et jeux électroniques ,les pétards, les walkmans, les armes blanches ,les armes à feu, la cigarette, la drogue, la boisson alcoolisée et toutes formes de transaction (vente et achat d' objet ou d'aliment), les animaux de compagnie à l'intérieur comme aux abords de l'établissement.

Le chewing-gum n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement pour des raisons de propreté, d'hygiène et de politesse.

NB : Les élèves sont personnellement responsables de leurs affaires. Ils ne doivent pas avoir sur eux ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. L'administration décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objet personnel.

ARTICLE 4 : EDUCATION PHYSIQUE

a) Tenue

La tenue de sport est obligatoire. Constituée d'un tee-shirt et d'un short à l'effigie du **COLLEGE LA PEROUSE**, elle est disponible au sein de l'établissement. Les couleurs des différents niveaux sont indiquées par l'administration dès la rentrée.

b) Inaptitudes

Les élèves dispensés des cours d'EPS doivent obligatoirement remettre en début d'année au professeur leur certificat médical visé par un médecin des écoles exerçant au centre médico-scolaire de Cocody. Les dispenses sont renouvelables chaque année scolaire.

NB : Tout élève dispensé est tenu d'assister aux cours d'EPS où des évaluations écrites sont prévues.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES A L'INFIRMERIE

Le collège dispose d'une infirmerie ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 30. En cas d'accident survenu à un élève, le Directeur des études peut être amené à prendre toutes les mesures urgentes jugées utiles. Les parents doivent faire connaître le médecin et l'établissement hospitalier retenu au moyen de la fiche infirmerie correctement renseignée par leurs soins et retournée sous pli cacheté à l'infirmière de l'établissement.

Quand l'élève se rend à l'infirmerie, suivant le cas, l'infirmière donnera les premiers soins ou appellera la famille pour qu'il soit pris en charge. Seuls le Directeur des Etudes ou les éducateurs peuvent autoriser un élève souffrant à quitter l'établissement sur avis de l'infirmière pour regagner son domicile et cela en présence d'un parent.

L'introduction de médicaments dans l'établissement est interdite sauf sur la demande des parents et avec une copie de l'ordonnance d'un médecin traitant précisant la posologie. Les médicaments seront, dans ce cas, déposés à l'infirmerie. Sa prise ne peut s'effectuer que sous le contrôle de l'Infirmière.

NB : Dans l'intérêt des élèves, tous les problèmes de santé physique ou psychologique graves, peuvent être portés à la connaissance de l'établissement dans le respect du secret médical et professionnel. Toute maladie contagieuse doit être signalée dans les plus brefs délais à l'administration

ARTICLE 6 : ASSISTANCE SOCIALE

Tout élève ou sa famille peut demander l'aide de l'Inspectrice d'éducation pour des difficultés familiales, sociales ou personnelles pouvant entraver le bon déroulement des études. Elle se tient également à la disposition des élèves et de leurs parents pour les aider à faire des choix

au cours de la scolarité de l'enfant. Une totale confidentialité est assurée.

ARTICLE 7 : LA DISCIPLINE

L'élève de **la PEROUSE** doit avoir un comportement exemplaire en tout lieu et en tout temps.

Alinéa 1 :

Il est strictement interdit pendant les inter-classes :

- De quitter la classe sans l'autorisation du chef, du sous-chef de classe, du professeur ou de l'éducateur ;
- De déambuler dans la cour sans motif valable ;
- De traîner dans les couloirs, les paliers et les escaliers ;
- D'aller à la buvette ;
- De s'attrouper devant les salles de classes ou devant la bibliothèque et l'administration ;
- De boire et manger en classe ;
- De lancer des bouts de papiers et des pétards ;
- De fumer de la cigarette et de la drogue (intérieur et abords de l'école) ;
- De mener des discussions à caractère politique et religieuse ;
- De consommer de la boisson alcoolisée (intérieur et abords de l'école)
- De faire des transactions (vente et achat d'objets ou aliments).

Alinéa 2 :

Une fois le portail central franchi, les élèves doivent se diriger vers leur classe. S'ils n'ont pas cours, ils iront à la bibliothèque ou resteront au préau.

Alinéa 3 :

Les salles de classes doivent être toujours propres. Le balayage est obligatoire pour tous les élèves selon le calendrier établi par le chef et le sous-chef de classe. Le service de nettoyage doit se faire la veille après les cours.

ARTICLE 8 : LES SANCTIONS

Les élèves seront passibles de sanctions disciplinaires allant d'une retenue de point sur la note de conduite pour le trimestre en cours à un renvoi temporaire ou définitif sans remboursement de frais de scolarité dans les cas suivants :

- Tout élève traînant dans la cour ou dans les couloirs ou aux abords de l'établissement
- Tout manquement au service de balayage
- Tout élève pris en flagrant délit de tricherie ou de sales besognes
- Cas d'indiscipline
- Cas de conseil de discipline
- Cas de bagarre et de vandalisme
- Tout élève sortant de l'établissement sans l'autorisation de l'administration
- Toute absence au salut aux couleurs ou tout mauvais comportement lors de son déroulement.

N.B : Les objets interdits découverts sur l'élève seront confisqués et détruits. Tout élève qui passe en conseil de discipline aura comme note

de conduite 5/20 pour le trimestre en cours, s'il est coupable des faits qui lui sont reprochés. Dans le cas contraire, le conseil appréciera.

ARTICLE 9 : LE SALUT AUX COULEURS

Le salut aux couleurs a lieu tous les lundis matins ou lors d'une cérémonie .Il est obligatoire.

ARTICLE 10 : LA BUVETTE / LA CANTINE

Les élèves ne doivent y aller que pendant la récréation. La buvette et la cantine restent fermées aux élèves pendant les heures de cours.

ARTICLE 11 : LES REGISTRES

Les registres (cahier d'appel, cahier de notes et de cahier texte) sont sous la responsabilité du chef et du sous-chef de classe. La destruction ou la perte de ses documents est passible de sanctions disciplinaires pour toute la classe.

ARTICLE 12 : DETERIORATION DU MATERIEL

Les élèves doivent respecter les locaux et matériels mis à leur disposition. Toutes les dégradations dans et aux abords du collège seront sanctionnées. Les dégradations volontaires (dessins sur les tables, graffitis sur les murs et le matériel, déboulonnage des chaises, WC bouchés, vitres de fenêtres et de portes cassées, etc...) pourront entraîner la comparution de l'élève devant le conseil de discipline. Dans tous les cas, les parents sont civilement responsables et devront réparer ces dégâts.

ARTICLE 13 : EVALUATION

Les élèves doivent pouvoir acquérir des connaissances et des méthodologies, dont le but est de participer à leur construction personnelle et de leur ouvrir des perspectives d'avenir les plus larges possibles. Ils seront donc soumis à différentes évaluations obligatoires (contrôles, écrits, oraux, pratiques, devoirs surveillés, examens blancs, etc...) qui

permettront d'apprécier leur niveau à chaque trimestre lors des conseils de classes.

Les moyennes obtenues et les appréciations des professeurs seront portées sur les bulletins trimestriels.

Les décisions de fin de trimestre et de fin d'année seront prises en conseil de classe en tenant compte des résultats obtenus, mais aussi en fonction du comportement, de l'assiduité, de la ponctualité, et de la progression de l'élève au cours de l'année.

En cas d'absence aux évaluations :

- Sans excuse valable : l'élève aura un zéro
- Avec une excuse légitime et dûment justifiée, l'élève devra impérativement être soumis à une évaluation dès son retour (sauf absence de longue durée) ou il convient avec le professeur de toute autre forme de contrôle des connaissances.

Tout élève pris en train de frauder lors des évaluations aura un zéro et sera passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

1) Le carnet de correspondance : il est distribué aux Elèves en début d'année, pour la communication entre la famille et l'établissement (les demandes de rendez-vous, les justifications d'absences, les constats de retards, les notes obtenues, etc...). L'élève doit l'avoir sur lui en permanence et le présenter à tout personnel de l'établissement qui le lui demande. **Il est demandé à la famille de le consulter quotidiennement.**

Outre le carnet de correspondance, l'établissement communique aux familles toute information utile au déroulement de la scolarité de leur

enfant, par Mail, SMS ou appel téléphonique.

2) Communication avec les enseignants :

Des rencontres parents-professeurs sont organisées lors des journées portes ouvertes, à la fin de chaque de trimestre.

En dehors de ces journées, les parents peuvent rencontrer les professeurs et les autres personnels, sur rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Les parents veilleront à ne pas retenir les personnels enseignants à l'heure d'entrée ou de sortie des classes. Dans le cas où les parents souhaitent évoquer le travail ou le comportement de leur enfant, il est demandé de prendre rendez-vous.

c) Communication des résultats scolaires

Les résultats scolaires sont communiqués aux parents :

- Par un relevé de notes périodique (bulletin à mi-trimestre).
- Par un bulletin trimestriel portant les recommandations du conseil de classe. Ce bulletin est remis aux parents lors des journées portes ouvertes où ils auront la possibilité d'échanger avec tous les enseignants de la classe.

NB : Aucun duplicata de bulletin ne pourra être délivré .Il appartiendra donc au titulaire ou à ses parents d'en conserver des photocopies qui pourront être, sur la base de l'original ou du livret scolaire, certifiées conformes par l'établissement en cas de besoin. Les seules réclamations autorisées sont : les erreurs au niveau des noms et prénoms, les moyennes dûment reconnues par les professeurs, les matricules, la nationalité, le statut d'affecté(e) et le sexe.

ARTICLE 15 : SCOLARITE

REGLEMENT

La scolarité est payable au plus tard le 05 du mois. A défaut, l'élève ne sera pas admis en classe. La dernière échéance est prévue le 05 février de chaque année.

Tout versement effectué n'est pas remboursable.

En cas de radiation ou de départ (volontaire ou involontaire), la scolarité reste toujours due dans sa totalité.

A défaut, aucun dossier, certificat ou attestation, accessoire et livret scolaire, ne sera délivré ou remis aux intéressés en cas de besoin. Toutefois, tout départ en cours d'année doit être signalé à la direction dès que possible.

En cas d'interruption en cours d'année pour motif de santé ou autre, et si l'élève veut trouver sa place dans l'établissement, il ne peut être demandé aucun abattement de tarif, la scolarité restant toujours due dans sa totalité.

Nous déclinons toute responsabilité, en ce qui concerne la sécurité des élèves qui seraient renvoyés pour scolarité impayée et qui viendraient se promener dans l'établissement et ses abords.

Toute absence liée au non-paiement de la scolarité est une absence non justifiée et l'élève en subira les conséquences.

DROIT D'INSCRIPTION

Les frais d'inscription, pour l'établissement du dossier de l'élève ne sont pas remboursables.

L'assurance scolaire est payée lors de l'inscription ou de la réinscription de l'élève.

- **Condition de réservation (pour les nouveaux élèves)**

Si l'élève n'est pas présent le jour de la rentrée, et si l'établissement n'a reçu aucune explication par écrit au plus tard le jour de la rentrée scolaire, la réservation est automatiquement annulée.

Il est possible de réserver une place à un élève arrivant après la rentrée scolaire. Sur demande écrite des parents, la date limite de tolérance est fixée à deux semaines après la rentrée. Dans ce cas, le premier terme est payable dans sa totalité. L'acompte de réservation n'est pas remboursable en cas de désistement.

- **Condition de réinscription (pour les anciens élèves de l'établissement)**

Les parents qui souhaitent conserver la place de leurs enfants pour l'année scolaire suivante devront verser un acompte de réservation. Les réinscriptions débutent dès mi-juin

ARTICLE 16 : LA BIBLIOTHEQUE

La salle informatique et la bibliothèque sont ouvertes de 7 h 30 à 17 h 30. Tous les élèves y ont accès.

ARTICLE 17 : VACANCES ET CONGES SCOLAIRES

Les dates de congés ou de vacances scolaires sont fixées par le Ministère de l'Education Nationale. Elles sont strictement impératives. Devancer ou prolonger les congés ou vacances sans autorisation de l'administration du collège est passible de sanction disciplinaire.

La Direction